
Nombre de membres

Séance du mercredi 21 février 2024

en exercice : 11

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-et-un février l'assemblée régulièrement convoquée le 14 février 2024, s'est réunie sous la présidence de Madame Patricia LOISEAU (Maire).

Présents : 7

Votants : 8

Sont présents : Patricia LOISEAU, Jean-François DELPORTE, Fabien BONNIER, Florence BONNIER, Sébastien FAGONT, Dominique LECOURT, Florence PICARD

Représentés : Davy LATIZEAU par Sébastien FAGONT

Excuses : Romain RICADA

Absents : Suzanne BRAYETTE, Thibaut RICADA

Secrétaire de séance : Florence BONNIER

Madame Le Maire ouvre la séance à 19 heures. Le nombre de présents étant de 7, le quorum est atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer conformément à l'article L 2121.17 du CGCT.

APPROBATION DU DERNIER COMPTE-RENDU

La lecture du dernier procès-verbal du conseil municipal du 10 janvier 2024 n'apportant aucune observation, est approuvée à l'unanimité des membres présents.

Objet : Délibération instituant une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics - DE_2024_005

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 janvier 2024 ;

Considérant qu'il y a la possibilité de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 2 voix contre, 1 abstention et 5 voix pour,

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune de La Chapelle sur Chézy.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune de La Chapelle sur Chézy qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par un employeur territorial à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la collectivité qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunérations brutes perçues au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montants Maximum de la prime (Décret n°2023-1006)	Montants définis pour les agents de la collectivité ou de l'établissement dans la limite des plafonds réglementaires
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<i>Plafond maximum 800 €</i>	600 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<i>Plafond maximum 700 €</i>	
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<i>Plafond maximum 600 €</i>	
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<i>Plafond maximum 500 €</i>	
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<i>Plafond maximum 400 €</i>	

VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	Plafond maximum 350 €	
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	Plafond maximum 300 €	

Attention :

- **ne pas dépasser les montants plafonds prévus pour chacun des 7 niveaux**
- **ne pas fixer un montant identique pour tous les niveaux**
- **respecter la dégressivité du montant de la prime par niveau de rémunération**

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute de l'agent est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

La collectivité proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui rémunère l'agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le montant de la prime est proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, chaque employeur calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le montant de la prime est proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 06 mars 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Objet : Devis pour le changement du matériel informatique dans le bureau du Maire - DE_2024_006

Madame le Maire fait part aux membres du conseil municipal qu'un devis a été demandé à l'entreprise VEGA informatique et ST Informatique concernant l'installation d'un nouveau PC fixe pour le bureau du Maire.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal

- DONNENT leur accord pour le devis de VEGA Informatique pour la somme de 1 589,55 € HT.
- AUTORISENT le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Objet : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en 2024 avant vote du budget - DE_2024_007

Mme le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé = dépenses réelles d'investissement 2023 : **197 150,97 €**
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » ; hors RAR ; hors opération d'ordre)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **49 287,74 €** (inférieur à 25 % x 197 150,97 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

2158 op 96 Achat de matériel et outillage pour l'agent communal : **1 000 €**
2152 Installation de voirie : **20 000 €**
2183 Matériel informatique : **5 000 €**
2131 Bâtiment public : **23 287,74 €**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de Madame le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Objet : Devis pour des balises autorelevables et des potences pour les panneaux sens interdit et stop - DE_2024_008

Madame le Maire présente aux membres du Conseil Municipal un devis pour des balises autorelevables à placer devant l'entrée de l'abri bus et des potences pour supporter un panneau sens interdit et un panneau stop. Le devis fait apparaître la somme de 584,40 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents APPROUVE le devis de 584,40 € TTC.

Objet : Avis sur le projet Parc Eolien du Plateau de La Chapelle sur Chézy - DE_2024_009

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Parc Eolien du Plateau de La Chapelle sur Chézy a été prescrite du lundi 15 janvier 2024 au vendredi 16 février 2024.

Elle présente à nouveau le projet en précisant que cette enquête porte sur la réalisation d'un parc éolien sur le territoire de la commune : construction et exploitation de 4 éoliennes pour une puissance maximale installée de 5,7MW et une hauteur maximale en bout de pale de 170 mètres.

Le siège de cette enquête est situé en mairie de La Chapelle sur Chézy où le commissaire enquêteur y a assuré 6 permanences : les 15 et 25 janvier, les 3, 6, 13 et 16 février 2024.

Les communes limitrophes sont directement concernées par ce projet : Romeny sur Marne, Viels Maisons, Nogent l'Artaud, Pavant, Charly sur Marne, Chézy sur Marne, Essises, l'Epine aux bois, Montfaucon, Saulchery, Rozoy Belleville, Nesles la Montagne, Viffort, Essomes sur Marne, Nogentel, Bonneil, Azy sur Marne, Hondevillers, Verdelot et Basseville.

Elle invite le Conseil Municipal à se prononcer sur ce projet.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2023 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du lundi 15 janvier 2024 au vendredi 16 février 2024 ; portant sur la réalisation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de La Chapelle sur Chézy ;

Considérant la taille démesurée des 4 éoliennes envisagées ;

Considérant que l'implantation de ces éoliennes peut altérer fortement le paysage de plaines de la zone ;

Considérant que ce projet peut avoir un impact sur le cadre de vie et sur la santé des populations de l'ensemble du périmètre proche, tant au niveau des nuisances visuelles que des nuisances sonores ;

Considérant que ce projet peut avoir un effet négatif sur les valeurs foncières, les valeurs économiques et le tourisme vert ;

Considérant que ce projet participe au mitage éolien de notre département ;

Considérant que le territoire de La Chapelle sur Chézy est déjà bien engagé dans le développement des énergies renouvelables ;

Le conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par 8 voix contre.

DONNE un avis défavorable au projet d'implantation du Parc Eolien du Plateau de La Chapelle sur Chézy.

QUESTIONS DIVERSES

- Zone ENR : Présentation des différentes zones pour les énergies renouvelables (aire de covoiturage, panneaux photovoltaïque, jachère, aide ma prime rénov pour les administrés). Une concertation avec les habitants sera organisée au sein de la commune.
- Questionnement sur l'ajout d'une poubelle pour la salle du Foyer Rural.
- M. Sébastien FAGONT propose qu'un devis soit demandé à GTIE pour enlever le poteau d'éclairage public devant la cuisine de la salle du Foyer Rural. L'éclairage sera accroché via une potence sur le mur.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 45 minutes.

La secrétaire de séance,
Florence BONNIER

Le Maire,
Patricia LOISEAU